

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE DINANT

Objet : Règlement-taxe relatif à l'inhumation, la dispersion, la conservation des cendres après crémation et tout autre mode de sépulture éventuellement fixé par le Gouvernement wallon – Exercices 2023 à 2025 – Approbation

Séance du 24 octobre 2022 N° SP 11

PRESENTS :

T. BODLET, Bourgmestre ;
L. NAOME, Président et Conseiller ;
R. CLOSSET, S. WEYNANT, C. TAMINIAUX-CLARENNE,
C. CASTAIGNE et A. RINCHARD, Echevins ;
O. LALOUX, V. FLOYMONT, C. TUMERELLE, M.-C.
VERMER, A. BESOHE, R. LADOUCE, J. JOUAN, N.
ADNET-BECKER, O. TABAREUX, GILAIN et BRIOT,
Conseillers ;
D. CLAES, Conseillère et Présidente du CPAS ;
V. ROSIER, Directrice générale ;

EXCUSES :

MM. PIGNEUR, TERWAGNE, MISKIRTCHIAN, BRION,
Conseillers

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE:

Vu la Constitution et notamment les articles 10, 11, 41, 162, 2° et 170§4, 172 et 190 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment, les articles de sa première partie L1122-30, L1123-23, L1124-40, L1133-1 et 2, L1232-1 à L1232-32, L1315-1, et les articles de sa troisième partie L3131-1§1^{er}-3° et L3132-1 et de L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 relatif aux crématoriums et aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du **19 juillet 2022** relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année **2023** ;

Vu le règlement communal de police et d'administration des funérailles et sépultures arrêté par le Conseil communal en séance du 12 novembre 2019 ;

Attendu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que les inhumations, les dispersions des cendres et les mises en columbarium nécessitent des prestations des services communaux et qu'il est de bonne gestion de ne pas faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention financière du demandeur concerné ;

Attendu qu'il est raisonnable de penser que d'autres modes de sépulture pourront éventuellement être proposés, à l'avenir, par le Gouvernement wallon ; qu'afin d'éviter toute discrimination fondée sur des opinions philosophiques ou religieuses, les différents modes de sépulture doivent être taxés de manière identique ;

Attendu que le redevable en défaut de paiement de la taxe au comptant se verra enrôler et que la taxe sera exigible immédiatement ;

Attendu l'obligation d'envoyer une sommation de payer, au contribuable en défaut de paiement de la taxe dans les délais prescrits, et que cette sommation doit être envoyée sous pli recommandé postal, assurant ainsi un moyen de preuve de cet envoi ;

Attendu que les frais engendrés par l'envoi de la sommation de payer par recommandé postal sont les mêmes pour tous les contribuables en retard de paiement quel que soit le montant de la taxe ;

Considérant les coûts engendrés par le traitement tant d'une procédure de contentieux fiscal que du recouvrement relatif aux taxes impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter ces coûts par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le contribuable restant en défaut de paiement ;

Attendu la communication du projet de délibération et l'avis de légalité sollicité auprès de la Directrice financière en date du 29 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable 2022-92 rendu par la Directrice financière en date du 4 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, en séance publique :

ARRETE, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale relative à :

- ✚ l'inhumation des restes mortels incinérés ou non incinérés ;
- ✚ la dispersion des cendres après crémation ;
- ✚ la conservation des cendres après crémation ;
- ✚ tout autre mode de sépulture éventuellement fixé par le gouvernement ;

Article 2 : La taxe est solidairement due par :

- ✚ la personne qui introduit, directement ou par l'intervention des pompes funèbres, la demande d'inhumation, de dispersion ou la conservation des cendres après crémation ou de recours à tout autre mode de sépulture éventuellement fixé par le Gouvernement wallon ;
- ✚ ses ayants-droits ;
- ✚ les ayants-droits du défunt.

On entend par « Redevable » : la personne tenue au paiement de la taxe en vertu du règlement-taxe, reprise au registre de perception des recettes et, le cas échéant, reprise au rôle.

Article 3 : La taxe est fixée à 200 euros par inhumation des restes mortels incinérés ou non incinérés, par dispersion des cendres après crémation, par conservation des cendres après crémation et pour tout autre mode de sépulture éventuellement fixé par le Gouvernement wallon.

Article 4 : Sauf octroi d'une concession et utilisation d'un cercueil en polyester, lesquelles demeurent payantes, ne sont pas soumises à la taxe les personnes :

- ✚ reconnues indigentes et inscrites au registre de population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune ou, à défaut d'une telle inscription, décédées sur le territoire de la commune ;
- ✚ inscrites dans le registre de la population de la commune ou dans le registre des étrangers ou dans le registre d'attente de la commune.

Article 5 : La taxe est payable au comptant, au moment de l'inhumation, de la dispersion ou de la conservation des cendres effective contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée conformément aux dispositions légales en vigueur et est immédiatement exigible.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée sur l'avertissement-extrait de rôle et sous la réserve de l'introduction d'une réclamation sur laquelle il n'y a pas eu de décision coulée en force de chose jugée conformément à l'article L3321-8 bis du C.D.L.D, une sommation de payer sera envoyée au redevable. Celle-ci se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront portés à charge du redevable et également recouverts, en sus du montant principal de la taxe, de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9: Durée de conservation des titres exécutoires et des éléments permettant d'établir ces titres exécutoires.

L'établissement et le recouvrement des taxes communales impliquent de nombreux traitements de données personnelles devant être réalisés en conformité avec le R.G.P.D.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Dinant ;
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement de la taxe communale ;
- Catégories de données : données d'identification (redevable et bénéficiaires), données financières ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à ne pas conserver les données plus longtemps que nécessaire

au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis (rôles et registres de perception et recouvrement) pour une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle :

- au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence des Autorités communales,
ou
- du paiement intégral de tous les montants y liés,
ou
- de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés,

OU

pour un délai de maximum de 6 ans après la fin de la validité de la concession

et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : déclarations, recensements et contrôles ponctuels par l'Administration, demandes et autres autorisations diverses introduites afin de pourvoir à l'inhumation ou de bénéficier ou prolonger la durée de la concession ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

V. ROSIER

Le Président,

L. NAOME

La Directrice générale,

V. ROSIER

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

T. BODLET

